



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale de la protection
des populations**

Grenoble, le 4 mars 2020

Service installations classées

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-01

**Mise en demeure à l'encontre de la société
EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS
pour le site qu'elle exploite sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et L.515-39 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'article L.181-25 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS au sein de l'établissement qu'elle exploite Rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD 38-2019-09-12 du 25 septembre 2019 actant du changement d'exploitant et portant modification des conditions d'exploitation ;

VU les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0072 du 28 avril 2014 qui précisent que : « *L'étude de dangers de l'atelier Raffinage TDI et des stockages associés dans sa version de mars 2013 sera actualisée et adressée à monsieur le Préfet de l'Isère avant le 31 mars 2018* » ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 25 octobre 2019 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers et rappelant l'échéance de remise de celles-ci et leurs modalités de réexamen ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 décembre 2019 ;

VU la transmission du 8 janvier 2020 à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS en date du 13 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS s'est substituée à la société ISOCHEM dans l'exploitation d'une partie des activités exercées sur le site de la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter a été accordée sous réserve du respect des dispositions contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration relatifs aux installations antérieurement exploitées par la société ISOCHEM ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0072 du 28 avril 2014 susvisé impose que la mise à jour de l'étude de dangers de l'atelier de Raffinage TDI et des stockages associés soit transmise au Préfet de l'Isère avant le 31 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL du 25 octobre 2019 susvisé rappelait l'échéance de remise et les modalités de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier de Raffinage TDI ;

CONSIDÉRANT que la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS n'a pas transmis l'actualisation de l'étude de dangers relative à son activité de raffinage de TDI ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS de déposer le réexamen de son étude de dangers relative principalement à son activité de raffinage de TDI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

A R R È T E

ARTICLE 1^{er}: La société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, exploitant des activités de transformation de produits chimiques sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, est mise en demeure de transmettre, auprès du guichet unique du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations, le réexamen de l'étude de dangers de ses installations relative à son activité de raffinage de TDI, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 avril 2014 susvisé, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**,

Ce réexamen sera réalisé conformément au courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL du 25 octobre 2019, notamment en comprenant à minima une notice de réexamen.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS pour le site qu'elle exploite Rue Lavoisier sur la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS et dont copie sera adressée au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le - 4 MARS 2020
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "CLP".